APRÈS ART. 8 N° I-228

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-228

présenté par

M. Luca, Mme Dalloz, M. Salen, M. Martin, M. Guillet, Mme Fort, M. Berrios, M. Abad, M. Scellier, Mme Lacroute, M. Myard, M. Mariani et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

- I. À la première phrase du second alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, le taux : « 30~% » est remplacé par le taux : « 100~% ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de sortir la résidence principale de l'ISF.

La raison en est double:

- -supprimer la notion de « richesse virtuelle » notion la plus controversé de l'ISF en ce qui concerne l'évaluation de la valeur de la résidence principale.
- rétablir la nature initiale de l'ISF, qui n'a jamais été conçu comme un impôt foncier et qui l'est devenu en englobant la résidence principale